

Le Maire de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

N° : 24. 1216

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**Association MARACÂ
Le 21 décembre 2024**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande présentée par Mme Angela BUREAU, présidente de l'association Maracâ, en date du 2 décembre 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Maracâ, sise 11 rue des Epinettes – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Mme Angela BUREAU, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 21 décembre 2024 à 18h au samedi 22 décembre 2024 à 1h, à l'occasion d'une soirée Afro organisée 58, boulevard Gassendi (LE Lido).

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et le respect des zones protégées.**

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Il est rappelé que **le bénéficiaire de la présente autorisation est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs**, conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ainsi, le bénéficiaire doit apposer à proximité du comptoir les affiches réglementaires en vigueur de manière à ce qu'elles soient visibles par la clientèle. De même, la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2024



Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO